

TARIFS ASSAINISSEMENT

1 Les redevances d'Assainissement

Qu'il s'agisse de la redevance Assainissement Collectif ou Non Collectif, le principe est le même : la redevance est supportée par celui qui a l'usage du logement, et, est donc l'auteur des rejets d'eaux usées, c'est-à-dire l'occupant du logement (qu'il soit locataire ou propriétaire).

1-1 La redevance « Assainissement Collectif »

La redevance d'Assainissement Collectif est recouvrée par le Service Assainissement de la Communauté de Communes du Pays du Saintois.

Cette redevance est recouvrée auprès de tous les usagers qui rejettent leurs eaux usées dans les réseaux publics d'assainissement collectif. Cette redevance ne concerne donc pas les particuliers équipés d'un dispositif autonome d'assainissement (fosse septique, ...) et situés en zonage non collectif.

Cette redevance est basée sur les consommations d'eau des usagers. Les actions individuelles pour réduire sa consommation d'eau (chasse au gaspillage, lutte contre les fuites...) permettent donc d'agir directement sur les montants à verser.

Au même titre que les consommations d'eau, elle fait partie des charges locatives récupérable par le propriétaire auprès du locataire (décret 87-713, annexe II). Elle s'intègre de la même façon aux charges mensuelles. Lorsque le locataire est lui-même l'abonné du service d'eau, il est en revanche directement destinataire de la facture et le propriétaire n'intervient pas.

Tarifs :

L'accessibilité au service d'assainissement est facturée à tous les abonnés (qu'ils consomment ou non de l'eau), sous la forme d'une part fixe, appelée « abonnement ».

Son montant varie de 20 à 50 € HT selon la Commune.

La redevance d'assainissement et la redevance pour performance des systèmes d'assainissement sont les deux autres composantes de votre facture d'assainissement.

La première est perçue par et pour le compte du Service, et, permet de financer le fonctionnement et les investissements du service de collecte, de transport et d'épuration des eaux usées.

La seconde est perçue par le Service, mais, pour le compte de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse. Elle est obligatoirement intégrée à la facture d'assainissement des usagers du réseau collectif.

Ces deux composantes sont calculées sur le volume d'eau consommé par l'utilisateur, pour la période appelée.

Le montant de la redevance d'assainissement est voté par le Conseil Communautaire de la CCPS.

Il varie de 1€16 à 3€80 HT / m³ selon la Commune

Le taux de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement est défini par l'Agence de l'eau Rhin-Meuse.

Pour l'exercice 2026, il est de 0,174€ HT / m³

1-2 Les redevances « Assainissement Non Collectif »

Tout habitant, dès lors que celui-ci dispose d'un système d'Assainissement Non Collectif, pour lequel le Service Public d'Assainissement Non Collectif assure les contrôles de bonne exécution, est redevable de la redevance ANC.

Le SDAA54 est le Service Public d'Assainissement Non Collectif en charge des contrôles des dispositifs autonomes implantés sur les Communes du territoire de la Communauté de Communes du Pays du Saintois

Tarifs (votés par le Comité Syndical du SDAA 54 et applicable à ce jour) :

- Pour le contrôle de conception des installations neuves ou rénovées, le montant de la redevance s'élève à **165 €** ;
- Pour l'instruction d'un dossier modificatif, le montant s'élève à **80 €** ;
- Pour le contrôle de conformité, la redevance est de **120 €** ;
- Pour les contre-visites terrain, la redevance est de **90 €** ;
- Pour tout diagnostic de l'existant, la redevance est de **185 €** ;
- Pour les diagnostics Assainissement Vente, la redevance est de **250 €**.

(Ces redevances sont à acquitter auprès du SDAA54 par le propriétaire et ne sont pas récupérables sur les charges locatives)

- Pour le contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien des installations, le montant de la redevance s'élève à **170 €**.

(Cette redevance, en revanche, est due par l'occupant du logement, au prorata temporis.

S'il s'agit d'un locataire, la situation est la même que pour la redevance assainissement collectif : il l'acquitte par le biais des charges locatives ou directement au SDAA54, selon qu'il est lui-même l'abonné ou pas).

Les contrôles sont réalisés tous les 4 à 8 ans, en fonction des filières en place.

Rappels :

Depuis le 1er janvier 2011, tout propriétaire mettant en vente un logement qui dispose d'un dispositif autonome d'assainissement doit faire réaliser un contrôle de son installation d'assainissement des eaux usées (fosse septique, bac à graisse, tranchée ou lit d'épandage...).

L'intérêt du diagnostic assainissement est d'apporter plus de transparence à l'acheteur sur l'état du bien qu'il souhaite acquérir.

A l'inverse des autres diagnostics immobiliers qui sont réalisés par un diagnostiqueur professionnel, le diagnostic assainissement est réalisé par le service de contrôle (SPANC) de la Commune où se situe le bien immobilier. Après vérification de l'installation, un rapport de visite est adressé au propriétaire. C'est ce rapport qui doit être annexé au compromis de vente. Celui-ci peut mentionner :

- *des recommandations au propriétaire*
- *une liste de travaux à réaliser en cas de risques sanitaires ou environnementaux*

Contrairement aux autres diagnostics immobiliers qui sont purement informatifs, le diagnostic assainissement peut être contraignant. Le propriétaire dispose en effet d'une année pour réaliser les travaux de mise en conformité de son installation.

A savoir :

Le vendeur doit fournir un contrôle de son installation d'assainissement non collectif datant de moins de 2 ans.

Coordonnées du Service Départemental d'Assainissement Autonome de Meurthe et Moselle

S.D.A.A. 54

Centre Sadoul

80 boulevard du Maréchal Foch

54520 LAXOU

☎ 03 83 40 85 49

✉ contact@sdaa54.fr

2- La Participation pour raccordement au réseau d'Assainissement Collectif (P.F.A.C.)

Par délibération, en date du 20 novembre 2025, le Conseil Communautaire de la CCPS a institué une participation financière pour raccordement au réseau d'assainissement collectif (PFAC).

Il s'agit d'une somme à acquitter auprès du Service Assainissement de la CCPS., pour le compte de celui-ci. Elle est destinée à financer la part des dépenses générées par l'adaptation du système d'assainissement collectif aux besoins des nouveaux branchements.

La philosophie de la P.F.A.C. est de faire participer à posteriori le propriétaire au financement du réseau existant, au motif que l'existence de ce réseau lui fait faire l'économie de l'installation d'un ouvrage d'assainissement autonome ; et ce même si le raccordement de ladite construction n'engage pas de frais pour la collectivité.

Le montant de cette participation est ainsi plafonné à 80 % du coût de fourniture et de pose d'un assainissement autonome qui aurait dû être mis en place en l'absence du réseau public.

Cette participation financière est demandée, en complément des frais de branchement, au propriétaire d'un immeuble qui se raccorde au réseau d'assainissement existant, pour tous travaux de construction, reconstruction, extension ou réaménagement lorsque ceux-ci sont de nature à induire un supplément d'évacuation d'eaux usées.

Cette participation s'applique ainsi pour tous travaux engendrant une augmentation de la S.H.O.N. (Surface Hors Œuvre Nette) ou une augmentation du nombre de logement.

Tarifs

La PFAC s'élève à **2.500 € TTC + 15 € TTC / m²** de surface de plancher.

3- Autres tarifs de prestations du Service

3-1 Le contrôle obligatoire de raccordement

Le contrôle des raccordements, qui doit être fait obligatoirement au niveau de chaque habitation située dans le zonage d'assainissement collectif, suite à la réhabilitation des réseaux de collecte et à la mise en service de la station d'épuration, **est gratuit**.

3-2 Le contrôle de conformité ou contrôle de réception après travaux

Le contrôle de conformité des raccordements fait à la suite de travaux de mise en conformité, de rénovation ou d'aménagement d'une habitation (ex : aménagement d'une nouvelle salle de bain dans le logement, création d'un nouveau toilette, construction d'un garage, mise en place d'une piscine ...), ou dans le cadre de la déconnexion d'un dispositif d'assainissement autonome (fosse septique ...), est facturé actuellement **150 € TTC**.

En cas de non-conformité, **chaque contre-visite** sera facturée **75€ TTC**.

3-3 Le diagnostic assainissement vente en zonage collectif

En cas de transaction immobilière, actée chez un notaire (ex : vente d'une maison), le Service Assainissement de la CCPS, de par l'adoption de son règlement et de la délibération du Conseil Communautaire du 20 novembre 2025, rend obligatoire **le diagnostic assainissement vente**.

Cette prestation est au tarif de **150€ TTC**, actuellement.

3-4 L'Inspection Télévisuelle ou ITV

Sur demande des intéressés, le Service Assainissement de la CCPS propose plusieurs forfaits d'intervention, pour **inspection caméra** sur site, sans établissement de rapport.

Les montants sont les suivants :

- Prestation <1h, dans un bâtiment de type maison individuelle : **50 €**
- Prestation au-delà de 1h, dans un bâtiment de type maison individuelle : **30 € / h**
- Prestation <1h, dans un bâtiment de type immeuble, entreprise, entrepôt : **100 €**
- Prestation au-delà de 1h, dans un bâtiment de type immeuble, entreprise, entrepôt : **60 € / h**